

L A
SEMAINE RELIGIEUSE
 D E
QUEBEC

Propriétaire Rédacteur :

L'abbé D. GOSSELIN

SOMMAIRE :

Les Livres à l'Index 313.—Apostolat de la prière 315.—Actions de grâces a Sainte Anne 316.—Les sept nouveaux cardinaux 317.—Les excursions de plaisir 318.—Envoi 319.—Saint Jérôme et le Lion 319.—Nouvelles religieuses 320.

A V I S .

Nous prions respectueusement ceux de nos abonnés qui ne l'ont pas fait, de vouloir bien nous adresser le montant de leur abonnement pour l'année courante.

—○—
Les Livres à l'Index.

Nous avons lu il y a quelque temps, dans un de nos journaux, une thèse sur cette question, étrange pour le moins, de la part d'un écrivain catholique. Ce fait tend à faire croire que s'il est peu de personnes instruites qui ignorent l'existence de la S. Congrégation de l'Index, il en est beaucoup en revanche qui n'ont que des idées très inexactes sur la valeur de ses décrets et de ses condamnations.

Il est donc plus qu'opportun d'exposer brièvement la véritable doctrine de l'Eglise

sur cette importante question, et chacun pourra ensuite constater par lui-même que l'article auquel nous faisons allusion, contient autant d'erreurs que d'alinéas.

I

Un mot d'abord de la S. Congrégation de l'Index. Cette congrégation a été instituée par S. Pie V. La Congrégation de l'Inquisition avait déjà les pouvoirs nécessaires pour remplir l'office confié à la Congrégation de l'Index, et de fait elle le remplissait comme elle le remplit encore en partie aujourd'hui ; mais, vu la trop grande multiplicité des affaires, S. Pie V institua une congrégation spéciale pour s'occuper de la condamnation et de la prohibition des mauvais livres.

Elle est appelée Congrégation de l'Index, du mot index ou catalogue, parcequ'elle a pour attribution de continuer l'Index ou le catalogue des livres défendus, préparé par l'ordre de Paul IV, en 1558.

La commission de ce tribunal se compose de plusieurs cardinaux dont l'un a le titre de préfet, d'un assistant, d'un secrétaire, de consultants et de relatoeurs choisis dans le clergé séculier et régulier.

II

La Congrégation de l'Index peut condamner un livre et en prohiber la lecture.